

BGer 6B_90/2011 vom 24. Mai 2011

Bundesgericht, 2011-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_90_2011

FR: TF 6B_90/2011 du 24 mai 2011

IT: TF 6B_90/2011 del 24 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 V 141 consid. 1 p. 142). Toutefois, dans la mesure où elles ne sont pas immédiatement données, le recourant doit exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies, en particulier en quoi il a qualité pour recourir, sous peine d'irrecevabilité. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher dans les actes du dossier si et dans quelle mesure l'intéressé dispose de la qualité pour recourir (art. 42 al. 1 et 2 LTF ; ATF 133 II 353 consid. 1 p. 356, 249 consid. 1.1 p. 251).

E. 1.1

L'arrêt attaqué a été rendu le 4 janvier 2011. Conformément à l' art. 132 al. 1 LTF , la qualité pour recourir de l'intéressé s'examine au regard de l' art. 81 LTF dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2011.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

E. 1.2.1

Au 1er janvier 2011, le champ d'application de cette disposition, visant auparavant uniquement la victime, a été étendu à la partie plaignante. La condition que la décision attaquée puisse avoir des effets sur le jugement des prétentions civiles a toutefois été maintenue. La jurisprudence rendue sous l'ancien droit concernant cette exigence garde donc toute sa portée (cf. arrêt 1B_119/2011 du 20 avril 2011 consid. 1.2.2).

A la lumière de cette jurisprudence, la partie plaignante n'est habilitée à recourir contre un jugement prononçant l'acquittement du prévenu que si elle a, autant que cela pouvait raisonnablement être exigé d'elle, exercé l'action civile, en prenant des conclusions chiffrées en réparation de tout ou partie de son dommage matériel ou de son tort moral. Lorsqu'elle n'a pas pris de conclusions civiles, il lui incombe d'expliquer quelles prétentions elle entend faire valoir, dans quelle mesure la décision attaquée a une incidence sur lesdites prétentions et pourquoi elle n'a pas été en mesure d'agir dans le cadre de la procédure pénale (ATF 131 IV 195 consid. 1.1.1 p. 196; 127 IV 185 consid. 1a p. 187).

E. 1.2.2

Le recourant a déposé plainte le 23 mars 2009. La procédure pénale a été menée jusqu'au stade du jugement, ce qui en principe aurait dû lui permettre d'y articuler ses prétentions civiles. Le recourant a toutefois uniquement conclu en première instance à un verdict de culpabilité, dont il a demandé la confirmation lors de l'audience d'appel. Ce faisant, le

recourant n'a pas pris de conclusions civiles sur le fond en instance cantonale. Il lui incombait donc d'exposer dans son recours les raisons de son abstention, ce d'autant qu'au regard de ses explications, le dossier contenait les éléments permettant de trancher dites prétentions (recours, ch. 2, p. 8). Le recours est toutefois muet sur ce point. Le recourant ne saurait en outre pallier son omission en instance cantonale en prenant comme il le fait des conclusions en paiement devant le Tribunal fédéral, conclusions par ailleurs irrecevables car nouvelles (art. 99 al. 2 LTF). Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

E. 2

Le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer, ni au Ministère public (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.